



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Autorité environnementale

Préfète de région
www.site.unique.ae.gouv.fr

**Demande d'autorisation d'exploiter
une installation classée pour la protection de l'environnement
sur les communes de Barc et du Plessis-Ste-Opportune
présentée par la SAS Centrale Eolienne des Mesnils (CEMEL)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet
et comprenant l'étude d'impact**

au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement
(évaluation environnementale)

N° : 2016-000882

Préambule - Cadre juridique

Compte-tenu des incidences potentielles du projet sur l'environnement, la demande d'autorisation d'implantation d'un parc éolien sur les communes de Barc et du Plessis-Ste-Opportune, présentée par la SAS CENTRALE EOLIENNE DES MESNILS, est soumise à l'avis de l'autorité environnementale, conformément à l'article L 122-1 du code de l'environnement. L'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement pour le projet, définie à l'article R 122-6 du code de l'environnement, est la préfète de Région.

Comme prescrit à l'article R 512-2 du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage a produit un dossier, comportant notamment une étude d'impact et une étude de danger, dont le contenu est précisé aux articles R 512-3 à R 512-6 du même code. Ce dernier a été déclaré complet et régulier le 29 avril 2016 (article R 512-11 du code de l'environnement). Il a été transmis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 9 mai 2016.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de danger et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public (art. R 122-9 du code de l'environnement).

Afin de produire cet avis et en application de l'article R 122-6, le préfet de département, la Direction de la Sécurité aéronautique de l'état (périmètre de 20 à 30 km autour de la base aérienne 105 d'Evreux), la directrice générale de l'agence régionale de la santé (bruit et santé) et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (paysage et biodiversité) ont notamment été consultés.

Cet avis ne constitue pas une approbation au sens de l'autorisation d'exploiter ni de toute autre procédure d'autorisation préalable à celle-ci.

I - Présentation du projet et de son contexte

La SAS CENTRALE EOLIENNE DES MESNILS représentée par Monsieur Fady Khallouf directeur général de THEOLIA France, dont le siège social se situe 4 rue Jules Ferry, immeuble Le Régent 34000 MONTPELLIER, a déposé une demande d'autorisation d'implantation d'un parc éolien sur les communes de Barc et du Plessis-Ste-Opportune (27170).

Le projet comprend 4 éoliennes d'une d'une puissance unitaire de 2,5 MW, soit une puissance installée de 10 MW injectée dans le réseau ERDF, ainsi qu'un poste de livraison. La hauteur totale maximale des éoliennes en bout de pale est de 125 m, afin de respecter les contraintes imposées par la Direction de la Sécurité aéronautique d'état (Altitude Maximale de Sécurité des Radars à 279 m).

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Rayon d'affichage
2980	1	A	Installation terrestre de production à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comportant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	4 aérogénérateurs d'une puissance unitaire de 2,5 MW Mâts de 75 à 85 m au moyen (125 m maximum en bout de pale) Puissance totale de 10 MW	6 km

(*) : AS (Autorisation avec servitudes) ou A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

II - Les enjeux principaux identifiés par l'autorité environnementale

2.1) Principaux enjeux identifiés par rapport au territoire

Situation du projet dans le territoire

Le projet se trouve :	
En zone à caractère naturel ?	Non
En zone agricole ?	Oui
En zone périurbaine ou urbaine ? En Zone Industrielle ?	Non
En zone d'aménagement concerté ayant fait l'objet : d'une évaluation / d'un avis AE ?	Non
Distance de l'habitat le plus proche :	700 m

Éléments remarquables dans l'environnement proche du site	Enjeu identifié
Sites protégés, habitats remarquables, ou milieux spécifiques (PPRN, agricoles...)	Oui
Espèces protégées	Oui
Sites classés ou remarquables	Oui
État des masses d'eau	Non
Utilisation des ressources en eau (pas d'utilisation, mais proximité captage AEP)	Oui
Densité de population, notamment sensible, ou milieux spécifiques (PPRT, bruit, PPA...)	Non

2.2) Principaux enjeux identifiés par rapport au projet

Nature de l'établissement

L'établissement est considéré comme :	
Un établissement à risques (sites SEVESO, SETI ¹) ?	Non
Un établissement à fort potentiel d'émissions (site IED ²) ?	Non

Incidences du projet	Enjeu identifié
Sur la protection des équilibres biologiques	Oui
Sur les sites et paysages	Oui
Sur le bon état des masses d'eau et de leurs utilisations	Non
Sur la qualité de l'air et le changement climatique	Non
Sur la santé des populations voisines	Non
Sur la qualité de vie des populations voisines	Oui

Un tableau synthétique en annexe détaille l'analyse de ces enjeux.

De manière générale, les enjeux liés à l'exploitation d'éoliennes terrestres sont relatifs à l'atteinte aux paysages, la préservation de la biodiversité et de la qualité de vie des tiers (respect des distances d'éloignement, nuisances liées au bruit).

Les éoliennes ne consomment pas d'eau et ne rejettent pas d'effluents ; elles participent à la réduction des gaz à effet de serre par la production d'énergie renouvelable.

¹ SETI : Silos à Enjeux Très Importants

² La directive IED (Industrial Emissions Directive) vise à prévenir et à contrôler la pollution émanant des activités industrielles et agricoles qui ont un fort potentiel de pollution. Elle se base sur deux grands principes : une approche intégrée et le recours aux meilleures techniques disponibles.

III – Qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact est défini aux articles R122-5 et R-512-8 du code de l'environnement.

Le projet est susceptible d'avoir des incidences sur les sites Natura 2000 (directive « Habitats ») suivants classés Zones spéciales de conservation pour les chiroptères (ZSC) :

- « Cavités de Beaumont-le-Roger » à situées à 4 km
- « Risle, Guiel, Charentonne » situées à 4,5 km

Conformément à l'article L 414-4 du code de l'environnement, le projet doit donc comporter une évaluation des incidences sur les sites concernés. Le rapport présentant l'évaluation des incidences est inclus dans l'étude d'impact (voir rapport d'étude du Groupe Mammologique Normand daté d'août 2015 fourni en annexe 5).

3.1) Résumé non technique

Avis de l'autorité environnementale :

→ Le résumé non technique de l'étude d'impact aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

3.2) État initial

La description de l'état initial dans l'étude d'impact consiste à formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte en tenant compte notamment de leurs interactions. Il doit aussi vérifier l'articulation avec les différents plans et programmes concernés, en particulier évaluer leur compatibilité ou leur conformité.

Avis de l'autorité environnementale sur la prise en compte de l'état initial

→ sur l'état de référence

L'état initial de l'environnement réalisé est approprié. La zone d'étude retenue est cohérente avec la nature du projet et les enjeux identifiés. Le contenu est suffisamment détaillé. L'analyse est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude.

En particulier, une étude spécifique a été menée sur les zones présentant un intérêt environnemental (sites Natura 2000). L'analyse est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude.

→ sur l'articulation avec les plans et programmes

Les principaux plans et programmes à prendre en compte par le projet sont rappelés ci-après :

	Concerné oui/non	Prise en compte	À approfondir
Schéma des carrières	non	SO	
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE du Bassin de la Seine et des cours d'eaux côtiers normands adopté le 29/10/2009)	oui	oui	
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux			
Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou Plan d'Occupation des Sols (POS)	non	SO	
Plans de qualité de l'air et d'utilisation rationnelle de l'énergie (SRCAE, PROA, PPA...)	non	SO	
Plans départementaux et/ou régionaux des déchets	non	SO	
Autres : Schéma Régional Éolien	oui	Oui (zone n°3 du plateau du Neubourg)	

Par rapport aux différents plans et programmes, l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et leur compatibilité.

3.3) Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le dossier

Le pétitionnaire doit justifier son choix d'implantation et les décisions prises vis-à-vis de la maîtrise des impacts sur l'environnement.

Avis de l'autorité environnementale sur la prise en compte de l'environnement :

→ Les études ont bien intégré les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national à savoir : meilleures technologies disponibles, réduction du risque à la source, changement climatique, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique,....

3.4) Analyse des effets du projet sur l'environnement

L'une des étapes clés de l'évaluation environnementale consiste à déterminer la nature, l'intensité, l'étendue et la durée de tous les impacts que le projet risque d'engendrer. L'étude ne se limite pas aux seuls effets directs attribuables aux travaux et aménagements projetés mais évalue aussi leurs effets indirects. De même, elle distingue leurs effets par rapport à la durée, selon qu'ils soient temporaires ou permanents.

Avis de l'autorité environnementale sur l'analyse des effets du projet sur l'environnement :

→ Sur la globalité du projet

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- les phases de chantier (si travaux sont nécessaires avant l'exploitation : terrassement, routes pour desserte, gestion des déchets...),
- la période d'exploitation,
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site.).

Elle prend en compte les impacts cumulés avec les autres projets éoliens concernant le secteur (4 dont 1 construit et 1 autorisé). Le parc autorisé de Bray-Tilleul-Othon est distant de 3 km, bien que le schéma régional éolien recommande une distance de 5 km entre 2 parcs.

→ Sur l'analyse des impacts proportionnée aux enjeux

Le dossier présente une analyse correcte des impacts du projet sur les différentes composantes de l'environnement. Les impacts sont bien identifiés, bien traités et proportionnés aux enjeux identifiés.

Le projet présente un impact paysager sur plusieurs sites classés et en particulier une co-visibilité avérée pour 3 sites classés (voir détail en annexe).

→ Pour les sites Natura 2000

Aucune des espèces de chiroptères d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000, n'a été contacté sur le site d'étude durant les prospections (6 sorties nocturnes étalées de mai à septembre 2013).

→ Sur la flore

L'impact du projet sur la végétation sera très limité (zone d'exploitation agricole). L'impact principal correspondra essentiellement à la période de travaux. En période d'exploitation, aucun impact sur la flore n'est à attendre.

→ Sur l'avifaune

L'impact du projet est jugé faible. La phase de construction devra être menée en dehors des périodes de reproduction.

→ Sur les chiroptères

Le risque de collision avec les pâles concernera particulièrement une espèce sédentaire : la Pipistrelle commune. L'implantation retenue pour les 4 éoliennes respecte les recommandations nationales de la SFPEM de 2012, soit une distance d'isolement par rapport aux lisières arborées et plans d'eau d'une fois la hauteur des éoliennes en bout de pale augmentée de 50 m (soit 175 m). Concernant la protection des espèces migratrices, l'exploitant a opté pour le bridage des machines durant les périodes migratoires.

→ Sur le patrimoine culturel

Le projet présente un impact paysager sur plusieurs sites classés et en particulier une co-visibilité avec avec 3 églises : église de St-Crépin à Barc, églises Saint-André et Ste-Opportune au Plessis-Ste-Opportune (voir détail en annexe). L'enjeu par rapport à ce patrimoine culturel sera pris en compte au cours de l'instruction.

Les éléments du dossier sont suffisamment développés pour permettre de caractériser le projet et d'appréhender les inconvénients sur ce patrimoine.

L'autorité environnementale recommande toutefois de compléter l'analyse sur la ferme neuve de Beaumontel depuis le monument et son parc.

→ *Sur les lieux de vie*

Les habitations les plus proches sont distantes de 700 m : les Argillières au Sud-Ouest, Rouge-Fosse au Nord-Ouest, Mesnil-Binet au Nord et La Huanière à l'Est. La distance réglementaire de 500 m est respectée. Pour masquer le parc éolien, des plantations sont proposées à proximité de l'ensemble de ces communes. Une participation financière au coût de ces plantations (chiffrée à 10 000 euros) est proposée sur demande des riverains ou des collectivités. Un avis des collectivités sur cette proposition aurait été apprécié dans le dossier.

3.5) Analyse des effets du projet sur la santé

L'article L122-3 du Code de l'environnement impose que tous les projets présentent une évaluation des risques sanitaires. La démarche d'évaluation prolonge l'étude des effets du projet sur les différentes composantes de l'environnement qu'elle traduit en terme de risques sanitaires.

Avis de l'autorité environnementale sur l'analyse des effets sur la santé :

→ Le dossier présente une analyse correcte des impacts sanitaires du projet. Les impacts sont bien identifiés et bien traités. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet.

En outre, comme le prévoit le code de l'environnement, l'agence régionale de santé (ARS) a fourni son avis sur cette analyse le 20 mai 2016, indiquant que les potentiels impacts sanitaires du projet sont bien recensés.

3.6) Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts

Le dossier doit d'abord présenter les solutions utilisées pour éviter des impacts, puis les solutions de réduction et si cela n'est pas possible ou insuffisant, les mesures de compensation.

L'aspect détaillé doit prendre en compte :

- Les moyens mis en œuvre concrètement (financiers, humains ou matériels, meilleure technologie disponible et réduction des risques à la source, calendrier de mises en œuvre)
- s'il y a destruction en indiquant la localisation, la description et le calendrier pour les mesures de compensation
- les mesures pour réduire tous les impacts mis en évidence d'après l'analyse de l'autorité environnementale et/ou du maître d'ouvrage.

Avis de l'autorité environnementale sur les propositions de mesures :

→ Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière détaillée les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet pour le ou les enjeux suivants : protection de la faune (chiroptères), protection des sols, intégration dans le paysage, sécurité et salubrité publique, santé (rayonnement électromagnétique et bruit). Ces mesures, citées en annexe, sont les suivantes : respect de la plupart des recommandations du Groupe Mammologique Normand (critères d'implantation et bridage des machines à certaines périodes de l'année), mise en place de dispositifs de rétention, réalisation d'écrans végétaux, balisage lumineux, isolement des habitations, raccordements souterrains, réduction de l'émergence par la limitation de la vitesse des éoliennes. Celles-ci sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet. Toutefois, les écrans végétaux proposés ne permettent pas de supprimer les co-visibilités vis-à-vis de l'ensemble des sites classés.

3.7) Les méthodes utilisées

Avis de l'autorité environnementale :

→ Les méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement sont présentées de manière claire et détaillée.

3.8) Conditions de remise en état et usage futur du site

Avis de l'autorité environnementale :

→ Les conditions de mise en sécurité et de réhabilitation du site sont présentées de manière claire et détaillée. Elles sont cohérentes avec la nature du projet, les impacts réels ou potentiels présentés.

IV – Qualité de l'étude de danger

Le contenu de l'étude de danger est défini à l'article R-512-9 du Code de l'environnement.

4.1) Résumé non technique

Avis de l'autorité environnementale :

→ Le résumé non technique de l'étude de danger aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

4.2) L'étude de danger

La réalisation d'une étude de danger consiste à identifier les accidents majeurs potentiels générant des effets à l'extérieur du site, à les caractériser et à définir les mesures de maîtrise des risques nécessaires pour les rendre acceptables par rapport aux enjeux concernés. L'étude doit s'intéresser aux enjeux humains et environnementaux.

Avis de l'autorité environnementale sur l'analyse des accidents potentiels :

→ Les potentiels de danger sont clairement identifiés. L'étude présente les effets de ceux-ci en terme de probabilité, gravité, intensité et cinétique. Les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet sont aussi définies. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse des enjeux et les effets potentiels du projet.

Les éoliennes sont implantées au plus près à 130 m de la RD 31 (éolienne E1), correspondant à la zone d'effet d'un effondrement des éoliennes. Au regard de l'étude des dangers, pour des zones d'effet supérieures à 130 m (scénarios de projection de pâles et de glace), le risque est acceptable au regard de la grille de criticité (croisement gravité/probabilité).

V – Conclusion de l'autorité environnementale

Avis de l'autorité environnementale :

L'étude conclut à la présence d'impact du projet sur l'environnement. Elle propose des mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation cohérentes. Des mesures complémentaires pourront être proposées au cours de l'instruction.

Rouen, le

02 JUIN 2016

La Préfète,



Nicole KLEIN

Annexe : tableau synthétique de l'avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact

Thématique	Identification des enjeux dans le dossier de manière approfondie (oui/non)	Bilan et pertinence de l'analyse vis-à-vis des enjeux identifiés dans l'étude d'impact Mesures d'évitement, de réduction, de compensation des impacts	Enjeux déterminés par l'autorité environnementale	Commentaire Erreur ou oubli dans l'analyse
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les protégées)		<p>Les ZNIEFF les plus proches de type 1 (mares) et de type 2 (vallée de la Risle) sont situées au plus près à 1 km.</p> <p>L'inventaire floristique de la zone d'implantation n'a pas mis en évidence d'espèce protégée.</p> <p>Une mare présente au sein de la zone d'implantation présente une importante valeur écologique (flore patrimoniale, habitat d'odonates et d'amphibiens), mais est située à 175 m de l'éolienne la plus proche (voir ci-dessous).</p> <p>Le suivi avifaunistique réalisé par le Groupe Ornithologique Normand (voir annexe 4) a mis en évidence la présence d'espèces protégées sur la zone d'implantation (en particulier le busard Saint-Martin visé à l'annexe 1 de la directive oiseaux). Mais, l'impact sur ces espèces est jugé faible, la zone n'étant pas située en resserrement d'un axe migratoire (peu de risque de collision avec les oiseaux migrateurs). De ce fait, la distance de 300 m entre éoliennes est acceptable.</p>	oui	
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (N2000), les zones humides		<p>Les sites Natura 2000 les plus proches (directive habitat) sont situés à 4 et 4,5 km ; il s'agit des 2 ZSC (Zone Spéciale de Conservation pour les Chiroptères) des Cavités souterraines de Beaumont-le-Roger et de celle de la Risle, Guiel, Charentonne.</p> <p>Une étude d'incidence a été réalisée par le Groupe Mammologique Normand (G.N.M.). Aucune des espèces de chiroptères d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000, n'a été contactée sur le site d'étude durant les prospections (6 sorties nocturnes étalées de mai à septembre 2013). Cependant, dans son rapport d'étude d'août 2015, le G.M.N. a défini des secteurs d'exclusion sur la zone d'implantation (180 m aux lisières arborées et plans d'eau) ; l'exploitant a retenu 175 m (une fois la hauteur des éoliennes majoré de 50 m) en référence aux recommandations nationales du Groupe Chiroptères de la SFEPM (2012). De plus, il préconise un bridage ajusté des machines en vue de limiter la mortalité accidentelle des espèces, à savoir a minima un non fonctionnement durant les nuits des 2 périodes migratoires des 1^{er} avril/15 juin et 1^{er} septembre/31 octobre avec ajustement en fonction du suivi de la mortalité.</p>	oui	<p>Non reprise par l'exploitant d'une des mesures compensatoires préconisées par le GMN (acquisition d'une parcelle cultivée, création d'une mare à une des extrémités, gestion d'un boisement périphérique)</p> <p>Des mesures compensatoires de bridage sont proposées</p>
Connectivité biologique (trame verte et bleue)		Le projet est éloigné des réservoirs et corridors identifiés au sein du Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Haute-Normandie.	non	
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité Captages d'eau potable (dont captages prioritaires)		<p>La zone d'implantation est située au droit de 2 masses d'eau à dominance sédimentaire (nappe libre de la craie, nappe plus profonde captive de l'albien). Elle est située en zone de remontée de nappe très forte.</p> <p>Au regard des éléments du dossier, le parc éolien (particulièrement l'éolienne E4 et ses fondations) est implanté en dehors du périmètre de protection rapproché du captage AEP de la Huanière situé sur le Plessis-Ste-Opportune (BSS 1492X0011), institué par l'arrêté de D.U.P. du 24/01/97. Les éoliennes ne consomment pas d'eau.</p>	oui	
Energies (utilisation des énergies renouvelables) et changement climatique (émission de CO2)		Les éoliennes participent à la réduction des émissions des gaz à effet de serre par la production d'énergie renouvelable.	oui	
Soils (pollutions)		<p>Le projet est localisé sur des parcelles agricoles en bordure Sud-ouest du plateau du Neubourg, entouré au Sud-ouest par le pays d'Ouche et au Nord-ouest par la vallée de la Risle et du Lieuvain. Les sols sont constitués de limons.</p> <p>Le risque de fuite d'huile (bains d'huile dans la nacelle, les postes électriques des éoliennes et le poste de livraison) est prévenu par la mise en place de dispositifs de rétention.</p>	oui	

Thématique	Identification des enjeux dans le dossier de manière approfondie (oui/non)	Bilan et pertinence de l'analyse vis-à-vis des enjeux identifiés dans l'étude d'impact Mesures d'évitement, de réduction, de compensation des impacts	Enjeux déterminés par l'autorité environnementale	Commentaire Erreur ou oubli dans l'analyse
Air (pollutions)		Les éoliennes ne rejettent pas d'effluents ; elles participent à la réduction des émissions des gaz à effet de serre par la production d'énergie renouvelable.	non	
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains,...) et technologiques		Les 2 communes d'implantation (Barc et Le Plessis-Ste-Opportune) sont concernées par des risques de mouvements de terrain (affaissements, effondrements) liés à des cavités souterraines (hors mines).	oui	La consultation de la DDTM (SPRAT) sera intéressante sur ce point.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)		Élimination des huiles usagées dans une filière autorisée	oui	
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques		Le parc éolien est créé sur d'anciennes parcelles agricoles cadastrées XH 24/25/26/41 sur Barc et XC 22 sur le Plessis. Indépendamment des fondations des éoliennes (massif en béton d'un diamètre de 20 m sur une profondeur de 3 m), les superficies occupées seront les suivantes : 1 zone de 3 000 m ² pour l'assemblage et le grutage des éoliennes dont 1 000 m ² pour la maintenance en exploitation, les chemins d'accès (700 m de pistes) représentant une superficie globale supplémentaire de 2800 m ² . Les 2 communes d'implantation ne disposent pas de documents d'urbanisme de type POS ou PLU. La commune de Barc est régie par une carte communale opposable, au regard de laquelle aucune zone constructible à usage d'habitation n'est située à moins de 500 m du projet.	oui	
Patrimoine architectural, historique		<p>- Le projet éolien est implanté hors périmètre de protection des sites classés (500 m). Toutefois, 13 monuments classés (4) ou inscrits (9) sont implantés dans un rayon de 5 km autour de la zone d'implantation, les plus proches (inscrits) étant distants de 1,1 km (église St Crépin à Barc, église Ste-Opportune, château et chapelle St-Léger) ; le site classé le plus proche (1,8 km) est l'église du Plessis du Plessis-Ste-Opportune. Il y a lieu d'y ajouter 5 sites inscrits dans le même rayon de 500 m, le plus proche étant distant de 800 m et correspondant à la hêtraie de St-Léger pour lequel une levée de protection est en cours du fait de son abattage ; les 2 autres sites inscrits sont situés à 3,5 km sur Beaumont-le-Roger (2 ponts).</p> <p>La liste de monuments classés ayant fait l'objet d'un photomontage figure page 152 de l'étude d'impact. Il existe une <u>covisibilité</u> avérée avec 3 églises : St-Crépin à Barc et celles du Plessis et Ste-Opportune au Plessis-Ste-Opportune (voir respectivement les photomontages n°23, 80 et 15 des pages 204, 164 et 196). Des plantations sont prévues aux abords de l'église du Plessis pour masquer le parc éolien (voir page 224). Concernant l'église de Barc, il n'est pas envisagé (page 204) de plantations le long de la RD 32 (fenêtre de 15 m) faisant apparaître en covisibilité les éoliennes (au moins 3) avec le clocher, pour ne pas entraver les potentielles évolutions de la parcelle (construction d'une habitation ou autre). Par ailleurs, les constructions en cours à proximité de l'église Ste-Opportune (voir page 196) vont masquer le parc éolien. Enfin, le projet éolien n'est pas visible depuis l'entrée de la chapelle St-Léger (doute pour les autres façades). Concernant La Ferme Neuve de Beaumontel (IMH à 4,5 km), le pétitionnaire attend l'accord du propriétaire pour faire des photos depuis le château et le parc.</p> <p>Une consultation de l'Architecte des Bâtiments de France a été faite dans le cadre de la recevabilité du dossier pour faire apparaître dans le dossier l'ensemble des photomontages concernant les sites classés (voir liste de la page 152).</p> <p>L'effet de saturation des paysages lié à la multiplication des projets éoliens dans le secteur (4 dont 1 construit et 1 autorisé) est traité aux pages 155 à 161. Le parc autorisé de Bray-Tilleul-Othon est distant de 3 km, bien que le schéma régional éolien recommande une distance de 5 km entre 2 parcs.</p> <p>- aucun site archéologique n'est recensé au sein de la zone d'implantation. Toutefois, le projet est soumis à la loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive (la consultation de la DRAC est prévue dans le cadre de l'instruction du dossier)</p>	oui	Suite à l'avis de l'ABF, l'analyse de la ferme neuve de Beaumontel depuis le parc et le monument mériterait d'être complétée.
Paysages		Paysage de champs ouverts, avec peu de relief et marqué par des infrastructures verticales (silos, pylônes, château d'eau)	oui	

Thématique	Identification des enjeux dans le dossier de manière approfondie (oui/non)	Bilan et pertinence de l'analyse vis-à-vis des enjeux identifiés dans l'étude d'impact Mesures d'évitement, de réduction, de compensation des impacts	Enjeux déterminés par l'autorité environnementale	Commentaire Erreur ou oubli dans l'analyse
Odeurs		Sans objet	non	
Emissions lumineuses		Un balisage lumineux des éoliennes est prévu. Celui-ci est imposé réglementairement par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 (article 11) réglementant l'exploitation des parcs éoliens. Un balisage nocturne et diurne est demandé par la Direction aéronautique de l'état dans son accord du 14 septembre 2015.	oui	
Trafic routier		Le site est desservi par la RD 31 qui relie Beaumont-le-Roger à la RD 840 Le Neubourg/Conches. Le trafic routier sera faible en période d'exploitation (intervention de véhicules légers pour la maintenance et la surveillance). En période de construction des fondations (1 mois et demi), il pourra concerner une 50aine de camions-touilles par éolienne ; de plus, l'acheminement des éoliennes et du matériel sur le site demandera une dizaine de convois exceptionnels par éolienne.	oui	
Sécurité et salubrité publique		Les habitations les plus proches sont distantes de 700 m : les Argillières au Sud-Ouest, Rouge-Fosse au Nord-Ouest, Mesnil-Binet au Nord et La Huanière à l'Est. La distance réglementaire de 500 m est respectée. Pour masquer le parc éolien, des plantations sont proposées à proximité de l'ensemble de ces lieux-dits (voir pages 225/226) ; le coût de ces plantations (y compris celles concernant l'église du Plessis et le poste de livraison) est chiffré à 10 000 euros.	oui	Le pétitionnaire ne dispose pas de la maîtrise foncière. Il est proposé une participation financière sur demande des riverains ou des collectivités concernées. Un avis des collectivités sur cette proposition aurait été apprécié dans le dossier.
Santé		En vue de la prévention des risques liés à l'exposition au rayonnement électromagnétique, les mesures suivantes sont prises : raccordement électrique inter-éolien en dehors des zones habitées (à 700 m) et en souterrain, tensions utilisées limitées à 20 000 volts, éoliennes conformes aux normes (DIN EN 55011, ...)	oui	
Bruit		Au regard de l'étude acoustique prévisionnelle réalisée pour des éoliennes de 130 m en bout de pale de type MM 100 (éoliennes retenues de 125 m), le niveau sonore maximal est de 50 dBA au niveau du périmètre de mesure de bruit, respectant les valeurs limites de nuit (60) et de jour (70). Concernant les émergences, l'étude fait apparaître un dépassement d'émergence en période nocturne (3,7 au lieu de 3) pour une vitesse de vent de 5 m/s (à 10 m) au niveau du hameau du Mesnil-Binet. L'exploitant a prévu un plan de fonctionnement acoustique consistant en la limitation de la vitesse de rotation des éoliennes pour des vitesses de vent sensibles.	oui	Au regard du dossier, le plan de limitation de la vitesse des éoliennes doit permettre de respecter les niveaux d'émergence réglementaires
Servitudes (et autres contraintes)		- Le projet a reçu l'accord de la direction aéronautique de l'état le 14 septembre 2015 sous réserve de la mise en place d'un balisage diurne et nocturne ; cet accord est lié à une hauteur maximale des éoliennes de 125 m en bout de pale permettant le respect de l'Altitude Maximale de Sécurité des Radars à 279 m (implantation des 4 éoliennes à une altitude maximale de 154 mNGF). - Les éoliennes sont implantées au plus près à 130 m de la RD 31 (éolienne E1), correspondant à la zone d'effet d'un effondrement des éoliennes. Le règlement départemental de la voirie en projet intègre la prescription d'une distance d'isolement correspondant à une fois la hauteur des éoliennes (à partir de la limite du domaine public) sous réserve qu'une étude de sécurité justifie l'absence de danger. Au regard de l'étude des dangers du dossier et pour des zones d'effet supérieures à 130 m (scénarios de projection de pâles et de glace), le risque est acceptable au regard de la grille de criticité (croisement gravité/probabilité). - Les éoliennes sont implantées au plus près à 125 m de la ligne HT 225 kV traversant la zone d'implantation à l'Est. Au regard de la carte de la page 122, l'éolienne E4 se situerait en limite du périmètre des servitudes justifiant la consultation d'ERDF/RTE dans le cadre de la procédure d'instruction.	oui	